



## CONVENTION D'UTILISATION DE PRISES D'EAU POTABLE PAR DES ENTREPRENEURS PRIVÉS

### PRÉAMBULE

Les poteaux d'incendie situés sur les voies publiques sont des appareils dont la propriété est communale et dont l'usage est exclusivement réservé au Service Incendie et au Service Public de l'Eau Potable. Leur utilisation par des entrepreneurs privés se doit d'être strictement réglementée. Tel est le but de la présente convention.

### **Entre les soussignés**

1. Le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de Tarnos, Boucau, Ondres, Saint Martin de Seignanx, représenté par Monsieur Jean-Marc LESPADÉ, Président, en vertu d'une délibération du comité syndical en date du.....  
ci-dessous désigné par le terme «LE SIAEP »

2. et l'entreprise.....  
.....  
.....  
ci-dessous désigné par le terme «L'UTILISATEUR»

### **Il est convenu et arrêté ce qui suit :**

#### **Article 1 : Autorisation**

L'UTILISATEUR ci-dessus désigné est autorisé à puiser l'eau potable au cours de ses interventions sur la voie publique depuis les bornes expressément désignées en annexe de la présente convention, à l'exclusion de tout autre point de prélèvement.

#### **Article 2 : Modalités techniques**

L'UTILISATEUR s'engage à manipuler les poteaux d'incendie dans le respect des règles de l'art afin d'éviter tout risque :

- de détérioration du réseau d'alimentation en eau potable et de ses équipements,
- de perturbation du service de distribution (qualité de l'eau, niveaux de pressions...).

De même, L'UTILISATEUR veillera à ne pas dégrader les sites et les voiries et à ne pas perturber la circulation.

### **Article 3 : Conditions financières**

Le volume d'eau prélevé par l'utilisateur est fixé à .....m3/jour pendant.....jours soit .....m3/semestre.

La prestation consentie par LE SIAEP sera facturée à L'UTILISATEUR au tarif en vigueur sur le territoire du SIAEP (hors assainissement) semestriellement (mars et août), la présente convention représentant le contrat d'abonnement.

La première facturation tiendra compte de la date de signature de la présente convention.

### **Article 4 : Durée**

La présente convention prend effet à sa signature pour une durée de 1 an tacitement reconductible par périodes successives de 1 an. Elle pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties avec préavis de trois mois, sans indemnités, L'UTILISATEUR s'engageant à payer le forfait au prorata des mois passés depuis la dernière facturation.

### **Article 5 : Assurances**

L'UTILISATEUR souscrira pour son propre compte les polices d'assurance « dommages aux biens » de son choix et supportera le poids de toute indemnisation découlant de dommages causés aux tiers suite à l'utilisation des prises d'eau, et notamment lors de dégradation de poteaux d'incendie (propriété communale) ou de bornes de prises d'eau (propriété SIAEP).

### **Article 6 : Pénalités**

En cas de constat par des agents du SIAEP ou de tout organisme autorisé, de l'utilisation de prises d'eau non désignées par la présente convention, L'UTILISATEUR sera redevable d'une pénalité égale à trois fois le montant de la facturation en cours.

Fait à Tarnos, le

Pour L'UTILISATEUR,  
L'entrepreneur

Pour le SIAEP,  
Jean-Marc LESPADÉ  
Président du SIAEP